



# AUTOCONTROLE

## Etablissement de bains

### **Directives de travail**

---



*Document d'aide à l'élaboration de l'autocontrôle  
Non exhaustif, non contractuel  
A adapter selon l'entreprise considérée*



*Document d'aide à l'élaboration de l'autocontrôle,  
non exhaustif, non contractuel,  
à adapter selon l'entreprise considérée*

---

## **DIRECTIVES DE TRAVAIL**

Les directives de travail mises à disposition ci-après regroupent les mesures qu'il est indispensable de respecter pour éviter qu'un danger n'apparaisse dans votre établissement. Le suivi de ces directives permet de protéger la santé des employés et des baigneurs.

<b>Nom de la directive</b>	<b>Code</b>
Le journal d'exploitation	DIR..01
Stockage et manipulation des produits chimiques	DIR.02
Maîtrise de la qualité de l'eau	DIR.03
Exploitation et entretien du bassin	DIR.04
Hygiène des baigneurs	DIR.05
Exploitation et entretien des vestiaires	DIR.06

*NB : ces directives ne sont pas exhaustives.  
Il appartient au responsable de la sécurité de l'établissement  
de les adapter à ses activités selon les règles reconnues de la technique notamment la norme  
SIA 385-9.*

---

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Le journal d'exploitation</b>	<b>DIR.01</b>

La désinfection de l'eau de baignade a pour objectif d'assurer en tout temps et pour l'intégralité du bassin une eau hygiéniquement irréprochable.

Pour maîtriser la qualité de l'eau, celle-ci doit être contrôlée quotidiennement afin de garantir une eau de baignade répondant aux exigences légales lors des horaires d'ouverture et d'éviter une prolifération bactérienne et/ou une formation de substances chimiques entraînant des risques pour la santé (otites, conjonctivites, bronchites, yeux irrités, etc.).

Les taux à contrôler quotidiennement, manuellement et au minimum 2 fois par jour sont :

- le chlore libre                    0.2 - 0.8 mg/l. pour les bassins nageurs  
                                              0.7 – 1.5 mg/l. pour les bassins bouillonnants
- le chlore combiné            0.2 mg/l
- le pH                                 6.8 - 7.6
  
- le brome libre                    0.5 – 1.4 mg/l. pour les bassins nageurs  
                                              1.2 – 2.2 mg/l. pour les bassins bouillonnants
- le brome combiné            0.5 mg/l
- le pH                                 6.8 - 7.2

Les mesures en continue de l'automate doivent être enregistrées et comparées au moins une fois par jour avec les mesures manuelles (journal d'exploitation).

Les analyses se font directement dans le bassin, à environ 50 cm du bord et à environ 30 cm de profondeur.

Les dosages et les réglages pour assurer une désinfection efficace doivent être effectués en fonction des données d'exploitation qui doivent être suivies telles que:

- Nombre de baigneurs par jour
- Taux de renouvellement de l'eau (avec de l'eau de qualité eau potable)
- Problèmes rencontrés
- Nettoyages des filtres
- Température de l'eau
- Température de l'air
- Type de produits chimiques utilisés (désinfectants, acides, bases, floculants, etc.)

**Feuille de contrôle associée :**

- Cahier d'exploitation (FO.01).



**Références :**

- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD).
- Norme SIA 385-9

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Stockage et manipulation des produits chimiques</b>	<b>DIR.02</b>

Les produits chimiques doivent être stockés et manipulés en respectant des règles afin d'éviter tout risque pour l'employé et les baigneurs.

L'accès aux produits toxiques est réservé uniquement aux personnes autorisées.

#### Stockage:

- étiquetage correcte de tous les produits chimiques
- utilisation de produits désinfectants homologués (CHZ...)
- ne pas stocker les comburants (hypochlorite de calcium ou eau de Javel) sur des supports en bois
- les locaux d'électrolyse doivent être équipés d'un détecteur de chlore et les canalisations d'évacuation d'hydrogène doivent être clairement identifiées les locaux d'ozonation doivent être équipés d'un détecteur d'ozone

Pour le stockage de l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) :

- à l'abri de la lumière,
- une durée de stockage limitée à 1 mois,
- à une température < 20 °C.

Pour tout type de produits chimiques liquides :

- utilisation de bacs de rétention suffisamment grands (le volume doit tenir à l'intérieur en cas de fuite),
- stockage séparé des produits chimiques incompatibles (par ex. acide et base ou acide et hypochlorite).

#### Manipulation:

- équipement de Protection Individuelle (EPI) à l'extérieur du local technique (avec notamment cartouche adéquate pour le masque à gaz et date de péremption valable),
- présence de douche oculaire ou flacons rince-œil,
- les fiches de données de sécurité sont directement à disposition à l'extérieur du local.

#### Exigences:

Une personne de l'établissement doit être détentrice du permis biocide.

#### Risque principal:

Le mélange de l'hypochlorite de sodium et de calcium avec un acide provoque un dégagement de chlore gazeux.

Les acides et les hypochlorites sont fortement corrosifs et peuvent provoquer de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

---

#### **Feuilles de contrôle associées :**

- Liste des personnes formées à l'utilisation des produits chimiques (FO.02).




---

#### Références :

- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignades et de douche accessibles au public (OPBD).
- Norme SIA 385-9

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Maîtrise de la qualité de l'eau</b>	<b>DIR.03</b>

L'eau de baignade ainsi que les équipements, les installations et les appareils doivent être vérifiés afin de garantir une qualité d'eau conforme aux exigences légales.

- Je mandate un laboratoire accrédité afin d'effectuer des analyses bactériologiques et chimiques dans les eaux de baignade à des fréquences déterminées.
  - je suis la courbe des tendances
  - je prends des mesures pour corriger la qualité de l'eau en cas de résultats non-conformes
  - j'informe immédiatement l'organe de contrôle cantonal en cas de résultat pouvant mettre en danger la santé des baigneurs
  
- Je mandate un laboratoire accrédité afin d'effectuer des analyses bactériologiques pour la recherche de légionnelles dans l'eau de douche et les bassins formant des aérosols.
  - je suis la courbe des tendances
  - j'informe immédiatement l'organe de contrôle cantonal en cas de résultat pouvant mettre en danger la santé des baigneurs
  - je fais appel à un expert pour une analyse complète du système sanitaire
  
- J'entretiens et je veille au bon fonctionnement du système
  - des sondes
  - du système d'adjonction des produits chimiques (désinfectant, acide, flocculant)
  - des filtres
  - contrat de maintenance des installations de régénération et de désinfection
  - système de mesure manuelle (calibration, contrôles par une entreprise spécialisée)
  
- Je nettoie régulièrement :
  - le bassin et la bassin tampon en éliminant les biofilms en frottant et en faisant un chlore choc.
  
- Je contrôle mon renouvellement d'eau
  - au moins 30 litres par baigneur pour les bassins nageurs et non nageurs
  - au moins 75 litres par baigneur pour les bassins à eau bouillonnante
  
- J'applique la procédure d'urgence définie en interne en cas de déjections humaines ou de résultats microbiologiques et/ou chimiques graves.
  - je fais évacuer le bassin,
  - je mets en place un panneau informatif pour les baigneurs,
  - j'effectue un contrôle du chlore et du pH,
  - je prends les mesures correctives appropriées (par exemple : vider l'eau du bassin, chlore choc, renouvellement d'eau, nouvelles analyses de vérification, etc.)

---

**Feuilles de contrôle associées :**

- Cahier d'exploitation (FO.CE.01).
- Contrôle des nettoyages et plan de nettoyage (FO.CPN.03).
- Contrôle des infrastructures et des appareils (FO.CIA.04).




---

**Références :**

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD).
- Norme SIA 385-9

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Exploitation et entretien du bassin</b>	<b>DIR.04</b>

Toute personne travaillant dans un établissement de bain doit prendre connaissance des plans de nettoyage et d'entretien des bassins et des locaux techniques associés aux bassins.

La personne responsable crée les plans de nettoyage et d'entretien des bassins et des locaux. Elle adapte les fréquences de nettoyage, de désinfection et d'entretien adéquates en tenant compte des règles de la technique.

L'objectif est de disposer de surfaces, de locaux et d'installations propres et en bon état. La personne responsable doit également s'assurer que ses collaborateurs respectent les modes d'emploi des produits et les fréquences de nettoyage et de désinfection, ainsi que les fiches de données de sécurité.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués pour :

- le bassin (plages, goulottes, rigoles, etc.),
- le bassin tampon,
- les rampes et les escaliers,
- le pédiluve.

L'entretien des bains, des locaux et des équipements consiste à s'assurer :

- du bon état des bassins (carrelages abîmés, ligne de flottaison, etc.),
- des équipements (rampes, escaliers, etc.),
- des locaux techniques (propreté, ventilation, corrosion, etc.).

---

**Feuilles de contrôle associées :**

- Plan de nettoyage (FO.03).
- Contrôle des nettoyages (FO.04).




---

**Références :**

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignades et de douche accessibles au public (OPBD)
- Norme SIA

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Hygiène des baigneurs</b>	<b>DIR.05</b>

Toute personne qui travaille au sein d'un établissement de bain doit connaître les risques principaux liés à l'hygiène et à la santé. Elle doit donc communiquer les règles d'hygiène à respecter.

**Le personnel doit communiquer les directives suivantes :**

- Prendre une douche avant de rentrer dans le bassin.
- Ne pas venir avec un maillot de bain porté dehors.
- Ne pas se baigner en sous-vêtements.
- Venir sans plaies ni maladies contagieuses.
- Passer aux toilettes.
- Ne pas venir habillé autour du bassin.
- Se rincer les pieds dans le pédiluve.
- Pour les bébés et enfants en bas âge, porter une couche-culotte adaptée à la baignade.

Risques chimiques:

Les matières organiques, dont les composés azotés, apportées par les baigneurs, tels que la sueur, la salive, l'urine, les peaux mortes et les cosmétiques, provoquent une réaction avec le chlore libre en formant des chloramines et des trialométhanés (THM) qui sont potentiellement dangereuses pour la santé, voir cancérigènes.

Risques microbiologiques:

Le développement du *Pseudomonas aeruginosa* provoque diverses pathologies (otite, conjonctivite, infection de plaie, septicémie)

---

**Feuille de contrôle associée :**




---

Références :

- Association des piscines romandes et tessinoises (APRT)
- Lettre d'information OSAV 2019/5 « Présence de chlorate dans l'eau de baignade et mesures de minimisation »
- Norme SIA 385/9

	<b>Directive de travail</b>	
<b>Autocontrôle</b>	<b>Exploitation et entretien des vestiaires</b>	<b>DIR.06</b>

Toute personne travaillant dans un établissement de bain doit prendre connaissance des plans de nettoyage et d'entretien des vestiaires.

La personne responsable crée les plans de nettoyage et d'entretien des vestiaires. Elle détermine les fréquences de nettoyage, de désinfection et d'entretien adéquates.

L'objectif est de disposer de surfaces, de locaux et d'installations propres et en bon état. La personne responsable doit également s'assurer que ses collaborateurs respectent les modes d'emploi des produits et les fréquences de nettoyage et de désinfection, ainsi que les fiches de données de sécurité.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués et enregistrés pour :

- tous les locaux (vestiaires, douches, toilettes, etc.),
- toutes les surfaces (murs, sols, plafonds, etc.),
- toutes les installations (douches, bancs, etc.).

L'entretien des locaux et des installations consiste à s'assurer :

- du bon état des locaux (carrelages abîmés, joints abîmés, peinture écaillée, etc.),
- des installations (calcaire, biofilms, salissures, rouille etc.).

---

**Feuilles de contrôle associées :**

- Plan de nettoyage (FO.03).
- Contrôle des nettoyages (FO.04).




---

**Références :**

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)
- Norme SIA 385/9